

<p>RESOLUTION N° AGN/32/RES/2</p> <p><u>OBJET</u> :</p> <p>BUREAUX DE PREVENTION CRIMINELLE</p>	<p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1963</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique : Prévention Criminelle - Rôle social de la police</p> <p>à la sous-rubrique : Organisation de la prévention criminelle</p>
---	--

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 32ème session à HELSINKI, du 21 au 28 août 1963,

APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE du rapport présenté par le Secrétariat général sur les bureaux de prévention criminelle dans la police (N° 6),

CONSIDERANT :

- 1) que des progrès importants ont été accomplis par la police de nombreux pays dans le domaine de la prévention criminelle ;
- 2) que de nouvelles réalisations sont encore souhaitables en matière de prévention morale et matérielle, selon les idées exposées dans le rapport du Secrétariat général ;
- 3) que chaque pays affilié doit être encouragé et guidé dans la réalisation des tâches préventives incombant à la police,

ESTIME qu'il y a intérêt, en vue d'une bonne exécution des tâches de prévention criminelle, à ce que la police, en plus de ses activités préventives classiques, crée un ou des bureaux de prévention criminelle, chargés de concevoir les objectifs à atteindre, les méthodes à employer et les moyens appropriés ;

RECOMMANDE :

- 1) que les objectifs à atteindre et la structure des bureaux de prévention criminelle s'inspirent des idées générales émises dans la conclusion du rapport du Secrétariat général ;
- 2) que les Gouvernements soient invités à reconnaître et à étendre les responsabilités particulières de la police dans le domaine de la prévention criminelle, notamment dans celui de la prévention de la délinquance juvénile, et à prendre à cette fin toutes dispositions législatives et financières.
